Votre rémunération

▶ LE TRAITEMENT BRUT INDICIAIRE : LA BASE DE VOTRE SALAIRE

Échelon	AGRÉGÉS		CERTIFIÉS		Bi-admissibles	
	Indices	Brut mensuel	Indices	Brut mensuel	Indices	Brut mensuel
1	379	1754,88	349	1615,97	366	1694,68
2	436	2018,81	376	1740,99	400	1852,11
3	489	2264,21	410	1898,42	436	2018,81
4	526	2435,53	431	1995,66	457	2116,04
5	561	2597,59	453	2097,52	483	2236,43

La grille indiciaire au 1^{er} septembre 2015: les lauréats de concours sans reclassement débutent à nouveau au 1^{er} échelon. Le traitement brut est égal au nombre de points d'indice correspondant à l'échelon et au corps multiplié par la valeur du point d'indice (4,63 euros/mois depuis juillet 2010, valeur bloquée par l'ancien pouvoir et sur laquelle refuse de revenir le Gouvernement en dépit de l'inflation !).

Un certifié débutant gagne aujourd'hui 1,2 fois le SMIC, contre 2,1 il y a 30 ans!



→ À QUELLES INDEMNITÉS AVEZ-VOUS DROIT ?

• L'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves)

Elle se compose de deux parties : <u>la part fixe</u> dont bénéficient les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED, à l'exception des enseignants documentalistes. Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Elle est désormais mensualisée : 99,43 € par mois (Taux annuel : 1199,16 €).

La <u>part modulable</u> n'est perçue que par le professeur principal. Elle est mensualisée sur 10 mois et est versée pour l'année scolaire de novembre à août.

Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : 6ème, 5ème et 4ème : 1230,96 €; 3ème et 2^{nde} des LGT : 1408,92 €; 1ère et Terminale : 895,44 €.

Pour les agrégés, quelle que soit la classe concernée, le taux est fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable : 1609,44 €.

• Les indemnités pour mission particulière (IMP)

À la rentrée 2015 entrent en vigueur les nouvelles indemnités pour mission particulière, qui remplacent en partie les anciennes décharges statutaires. Elles sont dues pour la coordination de discipline, la mission de référent TICE, d'éventuelles missions pédagogiques ponctuelles (préparation de voyage scolaire par exemple), etc. Le taux plein est de 1250 euros annuels, et peut varier (1/4, 1/2, double, triple).

Reportez-vous à nos publications spécifiques.

• Indemnités liées à l'enseignement en éducation prioritaire (REP, REP+, Politique de la Ville)

Si vous êtes affecté en <u>REP +</u>, vous percevrez une indemnité de 2312 €, (soit 2 fois le montant de l'ancienne ISS-ZEP s'élevant à 1155,60 €). Si vous êtes affecté en <u>REP</u>, vous percevrez une indemnité de 1734 €, (soit 1,5 fois le montant de l'ancienne ISS-ZEP).

Situation des établissements classés «sensibles» :

Si l'établissement sensible est nouvellement classé REP+, vous percevrez 2312 € (soit l'indemnité REP+).

Si l'établissement sensible est nouvellement classé REP, ou non classé REP: vous percevrez la NBI de 30 points, inchangée (soit l'équivalent de 1666,90 €; si le montant semble défavorable par rapport à l'indemnité REP, le gain sur l'ensemble de la carrière en est cependant supérieur en raison de sa prise en compte pour le calcul de la pension).

Cas particuliers des 139 lycées anciennement classés ZEP: dans la mesure où le ministère n'a classé aucun lycée dans le nouveau dispositif, et dans l'éventualité d'une extension du classement REP/REP+: les collègues venant à y être nouvellement affectés dans les 2 ans à compter de la rentrée 2015 bénéficieront de l'ancienne ISS-ZEP de 1155,60 €.

Retrouvez le classement des établissements de l'académie sur notre site www.versailles.snes.edu

• L'indemnité de résidence

Très ancienne (créée en 1919), l'indemnité de résidence était un correctif du salaire tenant compte du coût de la vie plus ou moins élevé dans les différentes localités d'affectation. Or, force est de constater qu'il existe, aujourd'hui au sein de ce dispositif, des disparités importantes au détriment de certains départements ainsi qu'entre différentes communes du même département, alors qu'une hausse extrêmement forte des prix de l'immobilier a été constatée dans toutes les communes ces dernières années. Cette indemnité comprend actuellement plusieurs taux : zone 1 (3% du traitement brut), zone 2 (1% du traitement brut), zone 3 (pas d'indemnité). Contactez-nous pour connaître le classement de votre commune d'affectation.